

6 NOVEMBRE 2000

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
des DEPARTEMENTS de METROPOLE et
d'OUTRE-MER**

CIRCULAIRE N° NOR/INT/A/00/00253/C

OBJET : Prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils généraux.
Suspension des élections partielles.

Le conseil des ministres a décidé de fixer au 11 mars 2001 pour le premier tour et au 18 mars 2001 pour le second tour les dates du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils généraux.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les cas dans lesquels il n'est pas possible ou nécessaire, à l'approche de ce renouvellement, de procéder à des élections partielles.

I. Suspension des élections municipales partielles.

A cet égard, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- a) l'effectif du conseil municipal se trouve réduit par suite de vacances ;
- b) en cas de dissolution ou pour toute autre cause, le conseil municipal a cessé ses fonctions ;
- c) le remplacement du maire en cours de mandat exige que le conseil municipal soit au complet.

.../...

a) **Election partielle en cas de vacances survenues au sein du conseil municipal**

L'article L. 258 du code électoral prévoit que dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Mais, à partir du 11 janvier 2001, il ne sera pas indispensable de compléter un conseil dont l'effectif serait réduit de plus de la moitié, puisque l'article L. 258 prévoit un délai de deux mois pour procéder à l'élection.

D'autre part à compter du quatrième samedi précédant le renouvellement, c'est-à-dire le 17 février 2001, des élections partielles n'auraient plus de raison d'être, puisque le délai de convocation des électeurs (15 jours aux termes de l'article L. 247 du code électoral) et l'intervalle de 7 jours entre le premier tour de scrutin et un éventuel second tour conduiraient à des concordances de dates avec le renouvellement général.

b) **Election partielle en cas de vacances portant sur l'ensemble des sièges d'un conseil municipal (dissolution, démission ou annulation de tous les membres en exercice, impossibilité de constituer le conseil)**

Dans ces différents cas, par application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai de deux mois, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à élection partielle lorsque la dissolution, la dernière démission, la notification de l'annulation des élections ou la constatation de l'impossibilité de constituer un conseil municipal interviendra dans les trois mois qui précéderont le renouvellement général, c'est-à-dire postérieurement au 11 décembre 2000.

Dans ce cas, la délégation spéciale prévue aux articles L. 2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales assumera les fonctions du conseil municipal jusqu'au renouvellement général.

c) **Election partielle en vue du remplacement du maire en cours de mandat**

Les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales disposent qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire.

Par un avis du 18 septembre 1951, le Conseil d'Etat a fait connaître que si l'arrêté de convocation des électeurs doit être pris dans la quinzaine de la vacance, les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu qu'après un délai minimum de quinze jours à compter de la convocation des électeurs, mais sans que soit fixé un délai maximum.

Une certaine latitude est ainsi laissée à l'autorité compétente pour fixer la date du scrutin.

.../...

Toutefois, à l'approche du renouvellement général, cette doctrine permet d'éviter l'élection complémentaire et d'appliquer l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Dans ces conditions, dans les deux mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'un conseil municipal sera incomplet, il n'y aura lieu de procéder à une élection complémentaire (ou à un renouvellement dans les communes de 3 500 habitants et plus) que dans les cas où il vous paraîtrait indispensable d'y procéder.

II. Suspension des élections cantonales partielles

L'article L. 221 du code électoral précise que si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois d'une vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

En conséquence, toute vacance dans la série sortante survenant à compter du 11 décembre 2000 ne pourra donner lieu à une élection cantonale partielle.

Par ailleurs, il ressort des dispositions combinées de l'article L. 221, 2^{ème} alinéa, et de l'article L. 220, aux termes duquel il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de convocation des électeurs et le jour de l'élection, que l'organisation d'une élection partielle sera facultative à compter du 25 novembre 2000. En effet, à partir de cette date, la date de l'élection partielle fixée par l'arrêté préfectoral de convocation des collèges électoraux pourrait entrer en concordance avec la date du 11 décembre.

Daniel VAILLANT